



**ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU QUÉBEC**

**DÉCISION DU BUREAU**

**Numéro : 2262**

**Date : 6 avril 2023**

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
sur la gestion financière et administrative**

---ooo0ooo---

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1604 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur la gestion financière et administrative;

**ATTENDU QUE** les articles 8 à 15 prévoient les règles permettant de soutenir financièrement la réalisation de projets reliés au rayonnement de l'Assemblée nationale et de la démocratie représentative;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par ses décisions 2222 et 2223 du 7 avril 2022, a autorisé l'Assemblée nationale à soutenir financièrement la Fondation des parlementaires québécois – Cultures à partager en lui accordant une aide financière de 75 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023;

**ATTENDU QUE** la Fondation des parlementaires québécois – Cultures à partager est un organisme de coopération internationale qui recueille des livres pour les envoyer dans les pays en développement, qu'elle soutient l'alphabétisation en vue d'un développement durable et qu'elle collabore à la construction des bases d'un savoir et d'une conscience auxquelles a droit tout être humain;

**ATTENDU QUE** la Fondation est une initiative de parlementaires québécois et que ceux-ci y demeurent hautement impliqués, notamment dans son conseil d'administration;

**ATTENDU QUE** la Fondation permet à l'Assemblée nationale et au Québec d'avoir un rayonnement international par ses programmes de coopération;

**ATTENDU QU'**il est opportun de modifier ce règlement afin de permettre à l'Assemblée nationale de continuer à soutenir la Fondation des parlementaires québécois – Cultures à partager en lui versant une somme de 90 000 \$ annuellement pour les années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative.

*Copie certifiée conforme*

Secrétaire du Bureau  
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement  
sur la gestion financière et administrative**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, articles 111 et 125)**

---

1. L'article 15 du Règlement sur la gestion financière et administrative, adopté par la décision 1604 du 10 novembre 2011, est remplacé par l'article suivant :

« 15. Malgré les articles 8, 9 et 11, une aide financière annuelle de 90 000 \$ est accordée pour les exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 à la Fondation des parlementaires québécois – Cultures à partager pour lui permettre d'exercer sa mission. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.